

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE Québec
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-030892-075

DATE : Le 13 août 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

ROBERT JOSEPHSON

et

NINOSAM HOLDINGS INC.

Demandeurs/INTIMÉS

c.

TWINS 2 INVESTMENTS INC.

et

ZACK-CHARLEY INVESTMENTS INC.

LILY-EM INVESTMENTS INC.

LEMEZ HOLDINGS INC.

BRIAN YOUNG

MARK YOUNG

ARLENE GREGA

JEFFREY ZEMEL

REMY SACCAL

Défendeurs/REQUÉRANTS

et

REBOX HOLDINGS INC.

REBOX CORPORATION

Défendeurs

et

JOSEL HOLDINGS INC.

Mise en cause

TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT
PRONONCÉ ORALEMENT LE 13 AOÛT 2007

[1] Le Tribunal prononce un jugement sur deux requêtes : Motion for Declinatory Exception *Ratione Materiae* présentée par les défendeurs Twins 2 Investments inc., Zack-Charley Investments inc., Lily-Em Investments inc., Lemez Holdings inc., Brian Young, Mark Young, Arlene Grega, Jeffrey Zemel et Remy Saccal; et Motion of the Defendants Rebox Holdings inc. et Rebox Corporation for Declinatory Exception, recherchant les mêmes conclusions.

[2] Ces deux requêtes sont présentées à l'encontre d'une Amended Motion Introductive of Suit and Motion for a Safeguard Order datée du 2 août 2007 et présentée en vertu des articles 110, 151.1 et 151.6 (9) C.c.P. et des articles 241, 241(3) et 247 CBCA.

[3] Le demandeur recherche par jugement final :

- 3.1. DECLARING that Defendants have violated the Shareholder Agreement and the Employment Agreement by illegally dismissing the Plaintiff Robert Josephson without cause, prior to October 2, 2007.
- 3.2. DECLARING that Plaintiffs are not obliged to sell their interest in the Company or Rebox Corp with a closing date on or prior to July 30, 2007, on the terms and conditions referred to in Plaintiffs' Exhibits P-18 and P-19.
- 3.3. DECLARING that the Value of the shares of the Company and Rebox Corp agreed to by the parties on September 22, 2005 is null, void and obsolete;
- 3.4. DECLARING that as a result of the abusive and oppressive conduct perpetrated against them by Defendants, Plaintiff Ninosam Holdings inc., future as a shareholder of the Company and Rebox Corp has been irrevocably compromised such that it is unfair to subject Plaintiffs to the following provision of the Shareholder Agreement:
 - a) The clauses entitled "Lifetime Buy-Sell" (section 29 to 40) set forth in the Shareholder Agreement, which shall be declared null and void or totally inoperative;
 - b) The clauses entitled "Share Valuation" and "General Sales Provisions", (section 67 to 83), which shall be declared null and void are totally inoperative;
- 3.5. ORDERING that no later than 60 days following the date of the judgment to intervene therein (but with effect from the date of the judgment), Defendants solidarily:

- a) Purchase all the common shares owned by the Plaintiffs in the Company and Rebox Corp for an amount equal to 125 % of the fair value of the common shares, payable in cash on closing;
 - b) Repay the amount of \$20 000 that Ninosam is owed by the Company, namely the Cutler Loan, in cash on closing;
 - c) Retract and pay Ninosam \$20 000 for the 20, 000 cutler Class G shares Ninosam owns in the capital stock of Rebox, in cash on closing;
 - d) Cause Josel to repay and Defendants solidarily to repay Robert Josephson \$180,000 namely 50 % of the amount that Josel loaned to the Company, in cash, on closing;
 - e) Cause Josel to retract and repay (and Defendants solidarily to repay) Robert Josephson \$180 000, namely 50 % of the value of the class G shares owned by Josel in the capital stock of the Company, in cash on closing;
- 3.6. CONDEMNING the Company and Rebox Corp to pay Plaintiff Robert Josephson \$300 000 for unjust dismissal, namely salary and benefits equivalent to one (1) year of income;
- 3.7. CONDEMNING the Defendants solidarily to pay Plaintiff Robert Josephson \$150 000 for moral damages;
- 3.8. The whole with provisional execution notwithstanding appeal.

[4] Le Tribunal a lu intégralement les conclusions afin de les mettre en évidence. Le Tribunal souligne que la mise en cause Josel Holdings inc. n'a pas procédé par requête pour moyen déclinatoire, malgré les conclusions recherchées contre elle, et n'est pas signataire de la convention d'actionnaires.

[5] Le Tribunal souligne immédiatement que quant à Josel, il y a une nette différence avec l'arrêt de la Cour d'appel cité par les parties dans l'affaire *Décarel*¹ où la partie non signataire de la convention d'arbitrage avait quand même été transférée avec le groupe signataire à l'arbitrage.

[6] En l'espèce, il n'y a aucune conclusion à cet effet et aucune procédure déposée par Josel de transférer le dossier.

[7] Les deux requêtes en exception déclinatoire ne visent donc pas Josel. C'est donc dire que de toute façon, le recours dirigé contre Josel Holdings demeurera à la Cour supérieure dans la présente affaire.

[8] La convention d'actionnaire prévoyait le contenu et les termes du contrat d'emploi². Le contrat d'emploi du demandeur reprend les termes du modèle de

¹ *Décarel inc. c. Concordia Project Management Ltd.* [1996] R.D.J. 484 (C.A.).

² Pièce R-7, clause 59 et Annexe C.

l'Annexe C et ce, par le contrat individuel d'emploi³ qui reprend tous les termes du modèle annexé à la convention d'emploi.

[9] Ce contrat R-8 prévoit expressément à la clause 9.2 :

9.2 In the event that in any legal proceedings before a competent tribunal in any jurisdiction it is determined that any of the sections of this Agreement or any sub-section, provision or part thereof is invalid, such section, sub-section, provision or part shall be deemed to be severed from this Agreement for the purposes only of the particular legal proceedings in question, and this Agreement, and the remaining sections, sub-sections, provisions or parts shall in every other respect continue in full force and effect.

[10] Plus loin, à la clause 9.5, il est prévu :

9.5 This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of the province of Québec and the Courts of the District of Montréal shall have exclusive jurisdiction with respect to any dispute pertaining to this Agreement or the Employment.

[11] Il est clair de ces deux articles du contrat d'emploi (pièce R-8) que les parties signataires de la convention d'actionnaires reconnaissent à l'employé un recours devant les tribunaux communs. Il n'y a pas de contradiction entre la convention d'actionnaires et le contrat d'emploi permettant l'application de la dernière phrase de l'article 9.13 de la pièce R-8 où on prévoit que dans le cas de conflit, la convention supplante le contrat d'emploi.

[12] Les parties signataires de la convention d'actionnaires ont prévu deux recours différents, ce qui milite à conserver le dossier en Cour supérieure.

[13] Finalement, la Cour suprême dans l'affaire *Rogers*⁴ précise :

Dans l'arrêt *Dell*, notre Cour conclut à l'unanimité qu'en vertu de l'article 940.1 C.p.c., les arbitres ont compétence pour se prononcer sur leur propre compétence (le «principe *compétence-compétence*»). Les juges majoritaires ont conclu qu'en présence d'une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être renvoyée à l'arbitre. Les tribunaux judiciaires ne devraient déroger à cette règle générale et se prononcer en premier sur cette question que dans le cas où la contestation de la compétence de l'arbitre ne comporte qu'une question de droit seulement. Lorsqu'une question soulevant la compétence de l'arbitre nécessite l'admission et l'examen des faits, les tribunaux sont normalement tenus de renvoyer ces questions à l'arbitrage. Quant aux questions mixtes de droit et de fait, les tribunaux doivent également privilégier le renvoi à l'arbitrage; n'y font exception que les situations où les questions de fait ne nécessitent qu'un examen superficiel de la preuve

³ Pièce R-8.

⁴ *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, p.7.

documentaire versée au dossier et où le tribunal est convaincu que la contestation ne se veut pas une tactique dilatoire ou qu'elle ne met pas en péril le recours à l'arbitrage.

[14] Il est clair dans le présent dossier que le demandeur qui conteste le transfert des dossiers a un intérêt évident à procéder rapidement et à aller au fond. Le Tribunal, sans juger du fond, *prima facie*, constate qu'il fait face à un congédiement brutal⁵. Il n'a donc aucun intérêt à éterniser les procédures, d'autant plus qu'il est tentant pour les défenderesses de mettre en branle une guérilla judiciaire.

[15] Certes, un des deux requérants a mentionné au Tribunal qu'il renoncerait à invoquer ultérieurement l'absence de juridiction des arbitres. Par contre, les procureurs de Rebox, jusqu'à ce jour, n'ont pas informé le Tribunal qu'ils obtiendraient ou auraient obtenu de leur client une renonciation à invoquer l'absence de juridiction des arbitres, advenant un résultat défavorable en arbitrage, malgré une invitation du Tribunal à ce faire. C'est un élément préoccupant pour le Tribunal. Une telle guérilla ramènerait les parties devant la Cour supérieure pour déterminer la compétence.

[16] Or, même si le Tribunal concluait que le contrat d'emploi est soumis à une clause d'arbitrage, il doit examiner la clause 100 de la convention d'actionnaires relative à la juridiction des arbitres. Au paragraphe (c), il est prévu :

(c) (...) For the purpose of this arbitration, the provisions of this Agreement and all rights and obligations hereunder shall be governed and construed in accordance with the laws of the province of Québec.

[17] Dans notre affaire, il n'y a pas besoin d'enquête pour déterminer la compétence de l'arbitre. La lecture du paragraphe 100 (c) détermine les limitations de la juridiction de l'arbitre. Le recours du demandeur est basé sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, loi fédérale et non provinciale. Il s'agit là d'une question de droit et le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que l'arbitre, en vertu de la convention d'actionnaires, n'a pas compétence en vertu de la clause précitée pour décider d'un recours en oppression en vertu de l'article 241 LSC.

[18] Par analogie, le Tribunal applique la citation du juge LeBel dans l'arrêt *Desputeaux*⁶ :

Une province détient le pouvoir de créer un système d'arbitrage visant les recours impliquant des lois fédérales, à moins que le Parlement du Canada n'attribue une compétence exclusive sur le sujet à un tribunal qui relève de ses pouvoirs constitutionnels ou que la matière ne relève de la compétence exclusive des cours supérieures en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement du Canada pourrait tout autant reconnaître une juridiction concurrente à des tribunaux provinciaux particuliers. Par exemple, il lui aurait

⁵ Par. 72.3, 72.8 de la requête introductive d'instance amendée

⁶ *Desputeaux c. Éditions Chouette* [2003] 1 R.C.S., p. 209.

été possible d'adopter une disposition portant que « la Cour fédérale, concurremment avec les cours supérieures des provinces, connaît de toute procédure liée à l'application de la loi ». Ce n'est toutefois pas ce qu'il a fait en l'espèce.

[19] Et pour paraphraser le juge LeBel, les parties auraient pu inclure, si elles avaient voulu, le recours en vertu de l'article 241 de la loi fédérale dans la convention d'actionnaires, ce qu'elles n'ont pas fait.

[20] Considérant l'article 4.1 et 4.2 du Code de procédure civile;

[21] Considérant que le litige mû entre les parties se poursuivrait de toute façon en Cour supérieure quant à Josel;

[22] Considérant qu'il n'y a pas de clause d'arbitrage dans la convention d'emploi et que même s'il y en avait une, la clause d'arbitrage de la convention unanime limite le conseil arbitral aux lois adoptées par la province de Québec, il n'y a donc pas juridiction pour appliquer l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** les deux requêtes;

[24] **Avec dépens.**

CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Isabelle Lafond
Me Barry Landy
Spiegel Sohmer
Procureurs du demandeur-INTIMÉ Robert Josephson

Me Laurent Debrun
Kaufman Laramée
Procureur des défendeurs REQUÉRANTS

Me Éric Cadier
Me Doug Mitchell
Irving Mitchell Kalichman
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 6 et 7 août 2007